



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
 Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
 Jamal Ikazban, Ahmed El Khannouss, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Hassan Ouassari, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, *Conseillers communaux* ;
 Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Jef Van Damme, *Échevin(e)* ;
 Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohammed EL BOUZIDI, Joke Vandenbempt, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, *Conseillers communaux* ;
 Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint.*

Séance du 23.02.22

#Objet : Mobilité - Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Adaptation.

Séance publique

Mobilité

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;
 Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 et ses modifications ultérieures portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifié par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;
 Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 don't les modifications ont été publiées au Moniteur belge le 12 décembre 2016 et don't les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
 Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
 Vu le Code de la route ;

Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Considérant qu'une adaptation du règlement de stationnement aux divers changements législatifs et techniques s'avère nécessaire;

DÉCIDE :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 25 novembre 2021 est remplacé comme suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.- Le règlement est applicable sur toute voie publique et tout lieu public au sens de du code de la route.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 3.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Administration : Bruxelles Mobilité.

2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;

5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure

6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

7° Emplacement réservé : place de stationnement destinée exclusivement , selon les cas, aux véhicules utilisés par des personnes présentant un handicap, aux taxis, aux vélos, aux deux roues motorisés, aux véhicules à moteur utilisés pour le système des véhicules partagés, aux poids-lourds, aux véhicules à moteur effectuant des opérations de chargement et de déchargement de personnes ou de marchandises ainsi qu'à toute autre catégorie de véhicules désignés par le Gouvernement, telle que définie par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant sur l'organisation de la politique du stationnement et la création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.

8° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation, dans l'une des 19 communes bruxelloises. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin

2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

9° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale »;

10° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

11° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.

12° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.

13° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures.

14° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.

15° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

16° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

17° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.

18° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

19° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

20° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).

21° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

22° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications.

23° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

24° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures

25° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

26° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

27° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001

relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

TITRE II.- ZONES RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 4.- La durée de stationnement en zone rouge est de limitée à 2 heures

Sous-section 2.- Montant

Article 5.- Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 1,50 euros pour la seconde demi-heure;
- 3 euros pour la deuxième heure.

Article 6.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 7.- Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 8.- Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 9.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 10.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la présente section est applicable de 9h à 21h, du lundi au samedi, excepté les jours fériés, dans les rues où la signalisation le spécifie.

Article 11.- vue le caractère particulier de la zone rouge (zone commerciale à durée de stationnement limitée), le stationnement par les détenteurs de la carte pour personnes à mobilité réduite (PMR) est gratuit pendant une durée maximale de deux heures, moyennant apposition du disque de stationnement marquant l'heure d'arrivée. Cette disposition ne s'applique que pour ce type de zone.

Section 2.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 12.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps

Sous-section 2.- Montant

Article 13.- Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,50 euro pour la première demi-heure;
- 0,50 euro pour la seconde demi-heure;
- 2 euros pour la deuxième heure;
- 1,50 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 14.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 15.- Pour la même place de de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 16.- La quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant

Article 17.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 18.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la présente section est applicable de 9h à 21h, du lundi au samedi, dans les rues où la signalisation le spécifie.

Section 3.- ZONE BLEUE

Sous-section 1.- Durée

Article 19.- La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures

Sous-section 2.- Montant

Article 20.- Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 21.- Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 22.- Par dérogation à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la présente section est applicable de 9h à 21h, du lundi au samedi (sauf précisé autrement par la signalisation), dans les rues où la signalisation le spécifie.

Section 4.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 4.- Montant

Article 23.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement.

Sous-section 5.- Horaire

Article 24.- La réglementation de la zone de livraison est appliquée selon les modalités précisées sur la signalisation routière.

Section 5.- LA ZONE « RIVERAINS-BEWONERS »

Sous-section 1.- Montant

Article 25.- Le montant de la redevance forfaitaire sans la détention de la carte de dérogation appropriée à cette zone est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-section 2.- Spécificités

Article 26.- Vu le caractère exceptionnel de certaines voiries (ex : cul de sac, etc.) seuls les personnes domiciliées dans cette voirie et possédant une carte de dérogation sont autorisées pour stationner dans cette rue.

Article 27.- Les cartes de dérogation délivrées spécifiquement pour ces habitants sont aussi valables en zones vertes et bleues.

Section 6.- ZONE 'KISS & RIDE'

Sous-section 1.- Durée

Article 28.- L'arrêt du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2.- Montant

Article 29.- En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement.

Section 7.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- Durée

Article 30.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant

Article 31.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 8.- ZONES AUTOCARS

Sous-section 1.- Zone « Drop & Ride »

Article 32.- Le stationnement des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 33.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci,

lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 34.- Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 35.- Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 36.- Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 37.- En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 38.- Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

Section 9.- ZONE POIDS LOURDS

Article 39.- Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 euros pour une heure.

Article 40.- Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 41.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

Section 10.- AUTRES TYPES DE ZONE

Article 42.- La commune se réserve la possibilité de prévoir d'autres types de zone sur base de la législation afférente au stationnement.

CHAPITRE II.- STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMBLEMES MUNIS D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS

Article 43.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 44.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 45.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 46.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 47.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, etc.) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 48.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECOUVREMENT*

Article 49.- La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement.

Article 50.- A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 51.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de

15 EUR.

Article 52.- Lorsque la redevance forfaitaire due pour le stationnement sur la voie publique reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'un montant forfaitaire additionnel de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 53.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale ou, le cas échéant, par la voie de la contrainte.

Article 54.- Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE IV.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LES ZONES LIMITROPHES AVEC LES COMMUNES VOISINES

Section 11.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 56.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 57.- En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 58.- En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 59.- Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 60.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 61.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation. Tous les opérateurs de téléphonie ne permettent pas le paiement du stationnement par SMS, app, ... à Bruxelles.

Article 62.- L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli. En pratique, l'Agence informe les titulaires d'une carte de dérogation de l'expiration de celle-ci 30 jours avant son échéance. L'Agence ne garantit cependant pas la bonne délivrance de sa communication aux destinataires concernés, que ce soit par envoi postal ou tout autre moyen.

Article 63.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 64.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 65.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 66.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 67.- Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence d'invalider de carte de stationnement, l'enregistrement de la marque d'immatriculation sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

Article 68.- En cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de

stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 69.- Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale ou sur base d'un accord limitrophe entre communes, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 70.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5T et plus
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
- Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Section 12.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 4.- Bénéficiaires

Article 71.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 5.- Nombre de cartes par ménage

Article 72.- Le nombre de cartes par ménage est limité à deux. Un ménage composé de minimum 5 membres de plus de 18 ans peut néanmoins obtenir trois cartes de dérogation.

Sous-section 6.- Prix et durée* de validité de la carte « riverain »

Article 73.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 30 euros par an ou 60 euros pour deux ans;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 100 euros par an (pas de possibilité de prendre ce type de carte pour 2 ans)
- Troisième carte du ménage, le cas échéant : 600 euros par an (pas de possibilité de prendre ce type de carte pour 2 ans)
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour 250 euros pour 12 mois.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 7.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 74.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones vertes et bleues, ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Sous-section 8.- Validité sectorielle

Article 75.- Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 9.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 76.- Le demandeur doit produire les documents suivants:

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers: la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour une voiture en leasing: la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour une voiture de de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour la voiture d'une tierce personne: une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne.

Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

Section 13.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 77.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 78.- Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 150 euros par an pour chacune des cinq premières cartes;
- 250 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 500 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 600 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Article 79.- Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement agréés et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés aux revenus est 75 euros/an par secteur

Article 80.- Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 81.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 82.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 83.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 84.- Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 6.- Introduction de la demande

Article 85.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 86.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 87.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de

dérogation.

Article 88.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 14.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE I

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 89.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage molenbeekoïse exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix et nombre de jours par ménage par an

Article 90.- Le prix de la carte de dérogation est 5 euros pour 63 jours.

Sous-section 3.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 91.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 4.- Validité sectorielle

Article 92.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 93.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « visiteur »

Section 15.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE II

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 94.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » de type II toute personne amenée à stationner sur le territoire de la commune.

Article 95.- Ce type de carte de dérogation propose une solution pour différents types d'usager, pour autant que le poids de leur véhicule soit inférieur à 3,5t.

Sous-section 2.- Prix

Article 96.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes, ou de 5 euros par jour.

Sous-section 3.- Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 97.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones vertes et bleues.

Sous-section 4.- Validité sectorielle

Article 98.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

CHAPITRE V.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 99.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE VI.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 100.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 101.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, vertes et bleues.

TITRE IV.- DISPOSITION FINALE

Article 102.- Le règlement adapté entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, soit le 1 mars 2022.

Article 103.- Le Conseil communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation

Article 104.- En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise du présent règlement, la version française prévaut.

Date 23 février 2022

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre ,

Gilbert HILDGEN

Catherine MOUREAUX

31 votants : 23 votes positifs, 6 votes négatifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 25 février 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux